

ISSN 1769 - 4000

N° 60 – FORMATION n° 18

Sur [www.fntp.fr](http://www.fntp.fr) le 18 novembre 2021 - [Abonnez-vous](#)

## AIDE À L'EMBAUCHE DE DEMANDEURS D'EMPLOI DE LONGUE DURÉE EN CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

### L'essentiel

Annoncée dans le cadre du nouveau Plan d'Investissement dans les Compétences, l'aide aux employeurs pour l'embauche en contrat de professionnalisation de demandeurs d'emploi de longue durée est effective depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2021.

D'un montant de 8 000 €, elle est attribuée au titre de la 1<sup>ère</sup> année d'exécution du contrat et pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle équivalent au plus au niveau 7 du cadre national des certifications professionnelles, (Bac +5).

Cette aide est également versée lorsque le contrat prépare à un certificat de qualification professionnelle (CQP), ou pour les contrats de professionnalisation dits « expérimentaux ».

Vous trouverez, ci-après, les règles d'éligibilité et les modalités de versement de l'aide.

---

### TEXTE DE RÉFÉRENCE :

Décret n° 2021-1404 du 29 octobre 2021 relatif à l'aide à l'embauche de certains demandeurs d'emploi en contrat de professionnalisation.

Contact : [formation@fntp.fr](mailto:formation@fntp.fr)



## QUELLES SONT LES CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE ? \_\_\_\_\_

### Les conditions liées aux demandeurs d'emploi

Le contrat de professionnalisation doit être conclu avec des demandeurs d'emploi remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- être âgés d'au moins 30 ans ;
- être inscrits comme demandeurs d'emploi tenus d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi ;
- pendant au moins douze mois au cours des quinze derniers mois, n'avoir exercé aucune activité professionnelle ou ayant exercé une activité professionnelle d'une durée maximale de 78 heures mensuelles.

**Notez-le** : pour les contrats de professionnalisation conclus entre le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et le 31 décembre 2022, l'aide est versée sans condition d'âge pour le demandeur d'emploi.

### Les conditions liées à la finalité du contrat de professionnalisation

Le contrat de professionnalisation doit viser la préparation d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle équivalant au plus à un niveau Bac +5, la préparation d'un Certificat de Qualification Professionnelle (CQP). L'aide est également versée pour les contrats de professionnalisation dits « expérimentaux » (soit les contrats conclus « en vue d'acquérir des compétences définies par l'employeur et l'opérateur de compétences, en accord avec le salarié »).

### Les conditions liées à la date de conclusion du contrat

L'aide est versée pour les contrats de professionnalisation conclus entre le 1<sup>er</sup> novembre 2021 et le 31 décembre 2022.

## QUEL EST LE MONTANT DE L'AIDE ? \_\_\_\_\_

D'un montant de **8 000 €**, cette aide est attribuée pour la 1<sup>ère</sup> année d'exécution du contrat.

Elle se substitue à l'aide aux contrats de professionnalisation dans les structures d'insertion par l'activité économique prévue par le décret du 29 décembre 2020 et à l'aide à l'embauche en emplois francs pour les contrats éligibles aux deux aides.

## QUELLES SONT LES MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE ? \_\_\_\_\_

Le bénéfice de l'aide est subordonné au dépôt du contrat par l'OPCO auprès des services du ministre chargé de la formation professionnelle. Ces derniers adressent, par voie dématérialisée à Pôle Emploi, les informations nécessaires au paiement de l'aide pour chaque contrat éligible.

L'aide est versée par Pôle Emploi. Le 1<sup>er</sup> versement intervient le mois suivant la transmission de la décision d'attribution de l'aide à l'employeur bénéficiaire, puis tous les trois mois après réception de justificatifs (données mentionnées dans la DSN ou à défaut, réception des bulletins de paie du salarié du mois d'exécution du contrat). À défaut de transmission de ces données, l'aide est suspendue.

En cas de rupture anticipée du contrat, l'aide n'est pas due à compter du mois suivant la date de fin du contrat. En cas de suspension du contrat conduisant au non versement de la rémunération par l'employeur au salarié en contrat de professionnalisation, l'aide n'est pas due pour chaque mois considéré.

## QUEL EST LE ROLE DE POLE EMPLOI ? \_\_\_\_\_

Pôle Emploi est chargé de :

- notifier la décision d'attribution de l'aide à l'employeur bénéficiaire et l'informer des modalités de versement de l'aide ;
- verser l'aide à l'employeur bénéficiaire ;
- notifier, le cas échéant, à l'employeur les sommes indûment perçues et en demander le remboursement pour le compte de l'État ;
- traiter les réclamations et recours relatifs à l'aide ;
- demander à l'employeur et à l'opérateur de compétences toute information et document complémentaires nécessaires au paiement et au contrôle du respect des conditions d'attribution de l'aide, y compris la transmission des bulletins de paie des salariés concernés.

Le versement de l'aide est suspendu lorsque l'employeur ne produit pas, dans un délai d'un mois à compter de la demande, les documents demandés par Pôle Emploi.

À défaut de produire les documents demandés dans un délai de trois mois à compter de la demande, les sommes perçues au titre de l'aide sont remboursées à l'État.